

COMPTE RENDU REUNION SIROM DU LUNDI 16 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le mercredi 16 décembre à 18h00, le Comité syndical du SIROM de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Port en Bessin-Huppain, sous la présidence de Madame Simone RENOUF.

Présents : Simone RENOUF (Port en Bessin Huppain), Rose-Marie PEREE (Port en Bessin Huppain), François DE BOURGOING (Port en Bessin Huppain), Pascal USBERGHI (Sainte Honorine des Pertes), Fernand PORET (Commes), Michel FEVRIER (Etreham), Annick DELAMARE (Longues sur Mer), Kévin VAUTIER (Maisons), Christine DUPONT (Saint Laurent sur Mer), Patrice FOLLIOT (Manvieux), Olivier CHARMARTY (Sommervieu), Bruno LAPORTE (Sommervieu), Henri GUEDON (Vierville sur Mer).

Absents : Manuel DOURTHE (Colleville sur Mer), Marc LAVILLE (Vaux sur Aure),

Assistaient en outre les suppléants : Annie MARIE (Commes)

Assistaient en outre : Chantal DAMECOUR (Directrice des services SEROC), Marc FONTAINE (Président du SEROC), Gilles MARIN (Communication SEROC), Pascal RÊTE (Technicien), Jocelyne LASNON (Secrétariat)

Date de convocation du comité syndical : 26 novembre 2015

Madame RENOUF accueille les membres des communes, demande un secrétaire : Fernand PORET est candidat et désigné.

1 - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2014 DU SEROC SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

Madame Simone RENOUF, présidente, accueille les membres du comité syndical et ouvre la séance.

Madame la Présidente ouvre la séance et accueille les membres du SEROC. Elle donne la parole à Monsieur Fontaine Président du SEROC afin qu'il présente avec Madame Damecour et Monsieur Marin le rapport annuel 2014 du SEROC sur le prix et la qualité du service public.

Madame la Présidente rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5, le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical :

Adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers du SEROC.

2 - PRESENTATION DU PROJET DE QUAI DE TRANSFERT PAR Mr FONTAINE, Président du SEROC

Mr FONTAINE expose la situation concernant la fermeture du centre d'enfouissement d'Esquay sur Seulles prévue pour fin 2017. L'acheminement et le traitement des ordures ménagères du SIROM de Port en Bessin-Huppain ne pourront donc plus se faire à Esquay sur Seulles.

Pour cela il est proposé la construction d'un quai de transfert afin que les déchets puissent être transportés et valorisés vers d'autres unités de traitement. Le SEROC indique que l'investissement lié à la construction du quai de transfert a déjà fait l'objet d'une provision dans la participation demandée aux adhérents depuis plusieurs années. La charge supplémentaire liée au transport des déchets du quai de transfert à l'exutoire a été calculée sur la base de 50 km de transport, soit un surcoût estimé à 10€/tonnes. Quant à l'exutoire, le coût du traitement fera l'objet d'un appel d'offre et l'offre la mieux-disante remportera le marché.

Monsieur Laporte demande quel sera le coût exact et où apparaît la provision faite par le SEROC dans la participation demandée aux adhérents.

3 – VOTE DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR 2016

Le Technicien présente le bilan de la redevance spéciale au 30 septembre 2015.

Madame la Présidente rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment aux articles L.2224-14 et 2333-78, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultant d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 portant obligation de mettre en place une redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets non ménagers. Cette redevance spéciale devant couvrir l'intégralité du coût du service rendu.

Le calcul de cette nouvelle grille tarifaire 2016 est déterminé par une densité (0,15kg/l) de déchets OMR et d'un coût unitaire (0,169 €/kg). Il représente un coût réel du service pour le traitement et la collecte des déchets.

VOLUME DU BAC EN LITRES	PRIX POUR UN RAMASSAGE
80	2,03 €
120	3,04 €
240	6,08 €
340	8,62 €
500	12,68 €
770	19,52 €
1100	27,89 €

Cet exposé entendu, le comité syndical, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité la grille tarifaire de la redevance spéciale pour 2016.

4 – AMENAGEMENT DES TOURNEES DE COLLECTE 2016

Madame la Présidente rappelle les enjeux sociaux, organisationnels et réglementaires liés à l'aménagement des tournées de collecte.

Le projet mené sur l'aménagement des tournées a pris en compte :

- le tonnage collecté (global, par tournée, par équipier de collecte)
- l'amplitude et la durée de travail
- l'environnement de collecte
- la pause
- la distance totale parcourue

Les propositions ont été faites en concertation avec les agents de collecte. R437 3.3 : « Les plans de tournées, réalisés par la collectivité ayant la compétence collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés »

Les modifications de collecte portent sur les périodes et communes énumérées ci-dessous :

Du 1er juillet au 30 août 2016

- Vierville sur Mer, C1 (lundi)
- Saint Laurent sur Mer, C1 (lundi)
- Colleville sur Mer, C1 (mardi)

- Pros de Vierville sur Mer + les services techniques, C2 (lundi et vendredi)
- Pros de Saint Laurent sur Mer + les services techniques, C2 (lundi et vendredi)
- Pros de Colleville sur Mer + les services techniques (mardi et samedi)

Cet exposé entendu, le comité syndical, après en avoir délibéré,

Approuve à la majorité par 11 voix pour et 1 contre l'aménagement des tournées pour 2016.

5 – DELIBERATION POUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR LA COLLECTE DES BIO DECHETS

Le technicien du SIROM présente le bilan de la caractérisation des OMR des professionnels effectués le 5 décembre 2014 avec la contribution du SEROC.

Vu l'article L 541-21-1 du Code de l'environnement qui dit que depuis le 1er janvier 2012, les producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de bio déchets (c'est-à-dire + de 50% de la masse des déchets considérés) sont tenus de mettre en place : - un tri à la source et une valorisation organique, ou lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Vu, la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio déchets par les gros producteurs (article L 541-21-1 du code de l'environnement)

Vu, l'article R 543-226 du Code de l'environnement qui concerne les bios déchets conditionnés pouvant être collectés dans leur contenant. Ceux-ci doivent alors être déconditionnés dans une installation adaptée avant de faire l'objet d'une valorisation organique

Vu, l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225 du Code de l'environnement, JO du 23 juillet 2011.

Considérant, que 68 % des déchets des professionnels peuvent être compostés ou méthanisés en installation agréée.

Considérant, le coût de traitement d'une tonne de déchets partant à l'enfouissement et celui en unité de compostage industriel,

Cet exposé entendu, le comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de charger le technicien du syndicat à étudier la mise en place d'une collecte de bio-déchets auprès des professionnels.

Certifié exécutoire,

6 - DELIBERATION POUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR L'INTEGRATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A LA RS

Vu, l'article 1521 du CGI qui précise que les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public bénéficient en outre d'une exonération de TEOM.

Considérant, les gros Producteurs de déchets exonérés de TEOM :

- *Ecole Primaire de Sommervieu*
- *Collège Ernest Hemingway de Port en Bessin Huppain*
- *Ecole Primaire de Port en Bessin-Huppain*
- *Ecole primaire et maternelle de Longues sur Mer*
- *Ecole primaire d'Etreham*
- *Ecole primaire de Maisons*
- *Marchés*
- *Services techniques*

Considérant, les petits Producteurs de déchets exonérés de TEOM :

- *Salles des fêtes*
- *Mairies*

Cet exposé entendu, le comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de charger le technicien du SIROM de collecter des informations, (tonnages, fréquences, volumes...) pour réfléchir à l'éventuelle intégration de certains établissements publics du SIROM DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN à la redevance spéciale.

7 – MNT : CONTRAT DE PREVOYANCE AUPRES DES AGENTS

La Présidente, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 novembre 2015.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlement garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide : Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire, le SIROM de Port en Bessin-Huppain souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la base de cotisation de chaque agent.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- Base de cotisation inférieure à 500 €, participation 2.5 € par agents et par mois
- Base de cotisation supérieure ou égale à 500 €, participation de 5 € par agents et par mois

Dit que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits aux budgets 2016 et suivants, chapitre 012.

Adopte à l'unanimité la participation protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

8 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE PORT EN BESSIN HUPPAIN

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical qui au 1^{er} janvier 2013 des conventions de mise à dispositions d'agents administratifs de la commune de Port en Bessin-Huppain au SIROM, ont été signées pour 3 ans.

La commune propose au SIROM, le renouvellement au 1^{er} janvier 2016, des conventions de mise à dispositions de Jocelyne Lasnon et d'Arnaud Marie qui effectuent des tâches administratives et comptables pour le SIROM, comme suit :

- Jocelyne Lasnon pour 2/35^{ème}
- Arnaud Marie pour 4/35^{ème}

Madame la Présidente précise que la mise à disposition des agents de la commune doit être régularisée par une convention, signée conjointement entre les deux collectivités.

Cet exposé entendu, le comité syndical, après en avoir délibéré,

Autorise, à l'unanimité, Madame la Présidente à signer les conventions de mise à disposition des deux agents de la commune de Port-en-Bessin-Huppain, comme définit ci-dessus.

9 – RENOUELEMENT CONTRAT TECHNICIEN

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que Monsieur RETE a été nommé au 20/01/2015 agent non titulaire pour un an dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984).

Faute de titulaire ou de lauréat du concours de Technicien et pour les besoins de continuité du service et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, Madame la Présidente propose aux membres du comité syndical de renouveler le contrat de M. RETE pour une période d'un an à compter du 20 janvier 2016.

Cet exposé entendu, le comité syndical, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le renouvellement pour un an du contrat de technicien.

10 – APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU CALVADOS

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Calvados 2015.

Le Préfet du Calvados a transmis à la commune par courrier en date du 15 octobre 2015, notifié le 19 octobre 2015, un projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), qui a été présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le lundi 12 octobre 2015 et sur lequel les collectivités doivent rendre un avis (cf. document en annexe).

En application de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), les Préfets sont chargés d'élaborer un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui doit être arrêté avant le 31 mars 2016 et qui doit aboutir, notamment, à la mise en place de nouvelles intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce schéma doit être élaboré dans le respect des orientations fixées par la loi à savoir notamment :

- la constitution d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ;
- la définition de territoire pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines et des schémas de cohérence territoriale ;
- l'accroissement de la solidarité financière et territoriale ;
- la suppression des structures syndicales faisant double emploi avec d'autres structures ou des EPCI à fiscalité propre ou la modification de leur périmètre sous réserve de leur pertinence.

Madame la Présidente rappelle que dans ce projet le SIROM de Port en Bessin-Huppain n'apparaît nulle part et n'est donc pas concerné par ce projet d'aménagement du territoire.

Cet exposé entendu, le comité syndical, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados.

11 – Informations

Distribution de bacs OM

- Commune de Longues sur Mer : 13 et 14 janvier 2016
- Communes de COMMES : 27 et 28 janvier 2016

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21 h 17

Le secrétaire de séance,
Fernand PORET



La Présidente,
Simone RENOUF



